



Commune de Payerne

Urbanisme, mobilité et environnement

Tél. : 026/662.65.30 – police.construction@payerne.ch

DEMANDE D'AUTORISATION MUNICIPALE POUR LA POSE D'AFFICHES DURABLES ET AUTRES PROCÉDÉS DE RÉCLAME

COORDONNÉES DES INTERVENANTS

LE REQUÉRANT :			
ADRESSE :			
TELEPHONE :		E-MAIL :	
LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU BÂTIMENT :			
ADRESSE :			
TELEPHONE :		E-MAIL :	
DIRECTION DES TRAVAUX:			
ADRESSE :			
TELEPHONE :		E-MAIL :	
L'ADMINISTRATEUR PPE:			
ADRESSE :			
TELEPHONE :		E-MAIL :	

DONNÉES DU PROJET

SITUATION, RUE :		DISTANCE DES VOIES CFF :		
PARCELLE RF N° :		ECA N° :		
ANNEE - CONSTRUCTION :		RENOVATION :		
LIÉ À UN PERMIS DE CONSTRUIRE :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	SI OUI, N° CAMAC :	
ZONE ARCHEOLOGIQUE	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	RECENSEMENT ARCHITECTURAL	

Si la parcelle se trouve en bordure d'une route cantonale hors traversée de localité et selon la loi sur les procédés de réclame (LPR), la DGMR, Voyer de l'arrondissement Nord, devra être consultée pour donner son préavis.

MOTIF DE LA DEMANDE :	<input type="checkbox"/> PUBLICITÉ	<input type="checkbox"/> PROMOTION IMMOBILIÈRE	
	<input type="checkbox"/> AUTRE :		
TYPE DE L'ENSEIGNE :	<input type="checkbox"/> NOUVEAU	<input type="checkbox"/> EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE EXISTANTE	
TEXTE EXISTANT :			
NOUVEAU TEXTE :			
LIEU D'EXPOSITION (vitrine, totem, etc.) :			
DURÉE D'EXPOSITION :	<input type="checkbox"/> PERMANENT	<input type="checkbox"/> TEMPORAIRE, DURÉE :	
ENSEIGNE LUMINEUSE :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	

Tout procédé lumineux devra impérativement être équipé d'un minuteur (horloge), ainsi que d'un variateur d'intensité. Il devra respecter les recommandations pour la prévention des émissions lumineuses édités par l'OFEV.

Annexes :

- Extrait cadastral (A4)
- Photomontage / Plans cotés et tout autre document nécessaire à la compréhension du projet (avec dimensions, formes, couleurs, matériaux, lumineux ou pas, etc.) avec les calculs du procédé et de la façade exprimée en m², sur lesquels figurent les procédés existants et, en surcharge, le nouveau procédé avec indication des hauteurs de pose; pour les bâtiments contigus, un projet (photo de l'état existant et photomontage du projet) d'ensemble doit accompagner la demande
- Mention de la distance entre le procédé et le bord de la chaussée ou du trottoir, de la largeur du trottoir ou à défaut de la rue, de la hauteur des points le plus bas et le plus haut du procédé au-dessus du sol, de l'extrême saillie du procédé depuis le nu du mur et du système d'éclairage

Selon l'Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst), pour tous les cas où la construction du bâtiment a eu lieu avant le 1er janvier 1991 (date du permis de construire) et si la présence d'amiante est suspectée, il incombe à l'employeur / au propriétaire d'identifier de manière approfondie les dangers, d'évaluer les risques qui y sont liés et de planifier les mesures nécessaires, afin de protéger les personnes travaillant sur le chantier (art. 3). De plus, l'employeur doit rédiger un plan qui détaille les mesures de sécurité et de protection de la santé (art. 4), désigner une personne compétente chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé (art. 5) et informer les travailleurs concernés des résultats relatifs aux diagnostics des polluants qui ont été effectués (art. 32).

En cas d'autorisation, le requérant prend l'engagement de respecter scrupuleusement le projet validé. Aucun travail ne peut être commencé avant que le requérant ne soit en possession de l'autorisation municipale dûment signée.

Conformément à l'art. 5, al 3 et 4 (RPAC) Ouverture des chantiers et examen des installations : « L'organe de contrôle doit être avisé, au moins dix jours à l'avance, du montage de grues ou d'échafaudages. Suivant les circonstances, le genre ou la nature des installations et ouvrages nécessaires, l'organe de contrôle des chantiers peut subordonner l'utilisation de machines, engins ou installations à une inspection préalable ou à des essais de résistance ou de stabilité. ». Le formulaire d'annonce de montage de grue ou d'échafaudage (<https://www.payerne.ch/securite-sur-les-chantiers-montage-de-grues-et-dechafaudages/>) doit être transmis à miguel.domingues@laconstruction.ch et à travaux@payerne.ch .

Toute fouille ou toute occupation sur le DP doit faire l'objet d'une demande séparée à la Commune de Payerne, avant le début des travaux (<https://www.payerne.ch/wp-content/uploads/2021/09/autorisation-travaux-public-juillet2021.pdf>). Lors des travaux, notamment de terrassement, un nettoyage des routes adjacentes sera entrepris régulièrement ou sur demande de la Commune, à la charge des propriétaires.

En cas de travaux réalisés non conformément à l'autorisation délivrée, la Municipalité se réserve le droit de dénoncer le cas à la Préfecture (art. 130 LATC), de signifier l'ordre de démolir ou de modifier les travaux sous la menace de l'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal.

Le requérant prend l'engagement formel d'exécuter et de conduire ses travaux avec la célérité nécessaire, en parfaite conformité des lois et règlements, et à ses propres risques et périls. Il s'engage enfin à respecter scrupuleusement, en cas d'autorisation, la conformité des travaux par rapport à la description, aux plans et croquis.

SIGNATURES

Par leurs signatures, les intervenants déclarent avoir pris connaissance du formulaire et s'engagent à le respecter.

	Le requérant	Le(s) propriétaire(s)	Direction des travaux	L'administrateur PPE
Date :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Signature :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Préavis du secteur Police des constructions :

Remarques :

[Redacted area]

Payerne, le

T. Schroeter

Vu et approuvé par la Municipale

Payerne, le

M. Picinali

RECLAMATION :

La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours.

Soumise à décision municipale, dans sa séance du

Décision :

Remarques :

[Redacted area]

Payerne, le

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire :

L. Voinçon

C. Thöny

DROIT DE RECOURS :

La présente décision et les conditions éventuelles dont elle est assortie peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, (Route du Signal 8, 1014 Lausanne). Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

Émoluments administratifs (selon RLPR) : Fr.

Taxe annuelle d'anticipation : Fr.